

Conseil Métropolitain
Séance du 21 octobre 2021**PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président****DELIBERATION n° 10.1 : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.**

Etaient présents : M. Romain ALLEMANT, Mme Aurore ASSO, Mme Monique BAILET, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Paul BURRO, M. Hervé CAËL, Mme Julie CHARLES, M. Richard CHEMLA, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, Mme Auréa COPHIGNON, M. François DAURE, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-François DIETERICH, Mme Maty DIOUF, M. Christian ESTROSI, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, M. Jean-Luc GAGLIOLLO, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, Mme Hélène GRANOUILLAC, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON, M. Abdallah KHEMIS, Mme Nicole LABBE, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LEMAN, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Sarah LESCANE, M. Gérard MANFREDI, M. Roger MARIA, M. Jean-Claude MARTIN, M. Jean-Michel MAUREL, M. Claude MERCANTI, M. Jean MERRA, M. Graig MONETTI, Mme Catherine MOREAU, M. Patrick MOTTARD, M. Jean MOUCHEBOEUF, Mme Laurence NAVALESI, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEË, M. Ladislav POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGIO, M. Philippe PRADAL, Mme Barbara PROT, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Robert ROUX, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, M. Patrick SCALZO, M. Jean-François SPINELLI, M. Gérard STEPPEL, M. Jean THAON, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, M. Christophe TROJANI, M. Philippe VARDON, Mme Isabelle VISENTIN, M. Thierry VENEM, Mme Christiane AMIEL-DINGES, M. Franck MARTIN, M. Gilles ALLARI, M. Bernard CHAIX, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, M. Thomas BERETTONI, M. Anthony BORRÉ, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Stéphane CHERKI, M. Roland CONSTANT, Mme Stéphanie DENOYELLE, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, Mme Pascale FERRALIS, Mme Gaëlle FRONTONI, Mme Pascale GUIT-NICOL, M. Joseph SEGURA, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Jean-Claude LINCK, M. Richard LIONS, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, M. Jean-Marc GOVERNATORI, M. Philippe HEURA, Mme Loetitia LORÉ, Mme Josiane PIRET, M. Dominique SCHMITT, Mme Françoise MONIER, M. Ivan MOTTET, M. Louis NEGRE, Mme Anais TOSEL.

Etaient absents ou excusés : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Murielle MOLINARI, M. Gaël NOFRI, M. Antoine VERAN, Mme Mylène AGNELLI a donné pouvoir à Mme Colette FABRON, Mme Magali ALTOUNIAN a donné pouvoir à Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, M. Pierre BARONE a donné pouvoir à M. Graig MONETTI, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Robert ROUX, M. Philip BRUNO a donné pouvoir à M. Jean-Michel MAUREL, Mme Carole CERVEL a donné pouvoir à Mme Loetitia LORÉ, M. Pascal CONDOMITTI a donné pouvoir à Mme Maty DIOUF, M. Jacques DEJEANDILE a donné pouvoir à Mme Isabelle VISENTIN, Mme Valérie DELPECH a donné pouvoir à M. Philippe VARDON, Mme Amélie DOGLIANI a donné pouvoir à Mme Auréa COPHIGNON, Mme Danielle HEBERT a donné pouvoir à M. Joseph SEGURA, M. Jean-Pierre ISSAUTIER a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL, Mme Imen JAÏDANE a donné pouvoir à Mme Pascale FERRALIS, M. Xavier LATOUR a donné pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Nadia LEVI a donné pouvoir à Mme Aurore ASSO, Mme Martine MARTINON a donné pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Agnès RAMPAL a donné pouvoir à M. Marc CONCAS, M. Jacques RICHIER a donné pouvoir à M. Anthony BORRÉ, Mme Anne-Laure RUBI a donné pouvoir à M. José COBOS, Mme Jennifer SALLES-BARBOSA a donné pouvoir à M. Jean-Marc GIAUME, M. Philippe SCEMAMA a donné pouvoir à M. Jean MOUCHEBOEUF, M. Henry-Jean SERVAT a donné pouvoir à Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à Mme Monique BAILET.

Secrétaire : Monsieur Graig MONETTI.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 21 octobre 2021</i>	<i>N° 10.1</i>
<i>RAPPORTEUR : Monsieur Hervé PAUL - Vice-Président</i>	
<i>COMMISSION(S)° : 4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets 3 - Aménagement du territoire, agriculture et relations avec les intercommunalités du Département</i>	
<i>OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.</i>	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.2511-10, et l'article L5217-2 qui confère à la Métropole la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI),

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur NOR : INTE2026671A du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 18 novembre 2016 portant adhésion de la Métropole au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin et en approuvant les statuts,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 approuvant la procédure d'urgence portant sur les mesures à prendre et à mettre en œuvre sur le territoire de la Métropole causés par la tempête Alex,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 approuvant le Plan métropolitain de solidarité et d'action pour la reconstruction, la revitalisation des vallées de la Vésubie et de la Tinée, et pour l'organisation de la résilience du territoire métropolitain,

Vu la délibération n°2.19 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020, portant création d'un régime Tempête Alex dotée de la seule autonomie financière et d'un budget annexe,

Vu la délibération n°18.1 du Conseil métropolitain du 10 février 2021 approuvant le contrat de délégation de missions au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin pour les travaux post-Alex en cours d'eau,

Séance du 21 octobre 2021

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

Vu la délibération n°10.2 du Conseil métropolitain du 9 avril 2021 portant engagement de la Métropole Nice Côte d'Azur dans le PAPI Var 3,

Vu le porter à connaissance de l'Etat faisant suite à la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020, adressé par le préfet des Alpes-Maritimes au président de la Métropole Nice Côte d'Azur par courrier du 31 mars 2021,

Considérant que la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020 a constitué un événement climatique exceptionnel et dévastateur, particulièrement dans les vallées de la Tinée et de la Vésubie qui a reçu localement jusqu'à 500 mm de pluie en moins de 12 heures,

Considérant que dès la catastrophe survenue, le conseil métropolitain a adopté par délibération du 16 octobre 2020 un plan de solidarité et d'action pour la reconstruction et la revitalisation des vallées, dans une large solidarité unissant le littoral aux vallées

Considérant que les travaux d'urgence conduits au titre des compétences métropolitaines ont permis de rétablir la desserte des vallées, l'alimentation en eau et l'assainissement, l'écoulement des torrents dans des chenaux de recentrage éloignant l'eau des berges, le confortement de berges avec les matériaux de la rivière,

Considérant que la majorité des travaux d'urgence réalisés au droit des cours d'eau présente un caractère provisoire et qu'ils font l'objet d'une surveillance par les services métropolitains,

Considérant que face à l'ampleur exceptionnelle de la tempête, des dommages et de la métamorphose des cours d'eau, l'engagement de la reconstruction des vallées dans un objectif de résilience du territoire a nécessité de dresser un état précis des dommages, d'analyser des phénomènes en jeu et d'en tirer les enseignements, ceci afin de cerner les enjeux, d'évaluer les besoins de sécurisation voire de recul stratégique et de définir les solutions de protection et d'aménagement des cours d'eau,

Considérant que le Préfet des Alpes-Maritimes a adressé au président de la Métropole Nice Côte d'Azur un « Porter à connaissance » de la nouvelle exposition de la vallée de la Vésubie aux risques, suite à la tempête Alex,

Considérant que les torrents et vallons sont la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit et qu'il leur appartient de protéger leur bien,

Considérant que dans la traversée des deux villages les plus sinistrés de la vallée de la Vésubie, Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, les dommages de la tempête Alex sont tels que cela va induire potentiellement l'action d'une multiplicité d'opérateurs, privés et publics,

Considérant qu'en termes d'aménagement de cours d'eau, comme l'a rappelé la tempête Alex, toute action sur le cours d'eau en amont a des incidences en aval, toute action sur une berge a des incidences sur la rive opposée,

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

Considérant que la tempête Alex a laissé de véritables cicatrices dans l'environnement de la vallée, au cœur de l'identité et de l'attractivité et qu'il est également nécessaire d'intégrer les enjeux paysagers et écologiques dans les choix d'aménagement,

Considérant que dans ce contexte, il est apparu nécessaire de faire émerger, dans les traversées de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière, un schéma global d'aménagement des torrents, qui identifie les secteurs à enjeux de protection, définisse les aménagements à réaliser et garantisse la cohérence des interventions dans une approche coordonnée et partagée par l'ensemble des acteurs appelés à intervenir,

Considérant qu'il est nécessaire de s'attacher à définir un niveau de protection correspondant à un niveau de crue de référence et que celui-ci soit soutenable en termes techniques, de vie locale et d'impact financier,

Considérant que ces schémas d'aménagement ont vocation à constituer le cadre pour l'instruction par l'Etat des procédures réglementaires relatives aux travaux à conduire, dans le respect de la législation environnementale et des droits des tiers, et à faciliter l'acquisition amiable des terrains,

Considérant qu'au titre de sa compétence GeMAPI, la Métropole est l'autorité compétente légitime pour porter l'élaboration de tels schémas en concertation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage et des services de l'Etat,

Considérant qu'au titre de sa compétence GeMAPI, la Métropole est également habilitée à se substituer aux propriétaires riverains pour réaliser des travaux de prévention des inondations par des protections de berges, sous réserve impérative d'intérêt général, le confortement des biens restant de la responsabilité des propriétaires,

Considérant que pour bâtir de tels schémas, un processus de concertation a été initié depuis janvier 2021 à l'échelle départementale par le Préfet en charge de la reconstruction des vallées dans le cadre d'une cellule d'appui à la GeMAPI, qui a permis de partager les lignes directrices puis de les décliner dans les villages les plus sinistrés, Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, avec une méthode de travail commune,

Considérant que cette concertation a permis d'associer dans le cadre d'une série d'ateliers communaux et de reconnaissances de terrains complémentaires, outre les services de l'Etat et ses opérateurs scientifiques et techniques, les communes, la Métropole, le SMIX, le Département des Alpes-Maritimes, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE) Maralpin, EDF, RTE...,

Considérant que l'élaboration des schémas s'est appuyée sur plusieurs étapes :

- **Un diagnostic**, dressant :
 - *L'état des cours d'eau et vallées, et la nouvelle exposition aux risques à la suite de la tempête* : c'est le porter à connaissance de l'Etat, complété de reconnaissances de terrain,
 - *L'état du bâti dans les vallées au regard de son caractère habitable* : c'est le diagnostic bâtimentaire établi par l'Etat,

Séance du 21 octobre 2021

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

- *L'exposition résiduelle des bâtis aux risques torrentiels*, évaluée par le service de restauration des terrains en montagne (RTM),
- *L'évaluation des biens bâtis susceptibles d'être acquis au titre du Fonds Barnier*, établie également par l'Etat au regard de leur endommagement et / ou de leur exposition aux risques,
- *L'état des équipements détruits ou endommagés* - route, ponts, réseaux, bâtiments publics – dressé par les maîtres d'ouvrages,
- **Des expertises hydrologiques, hydromorphologiques et hydrauliques**, permettant d'identifier les besoins impérieux des torrents à prendre en compte pour la divagation des crues et la régulation du transport sédimentaire, dans le nouveau contexte géomorphologique des vallées consécutifs à la tempête Alex,
- **L'identification des enjeux de protection, de rétablissement et de relocalisation de biens**, susceptibles de relever de l'intérêt général et des compétences de la Métropole et des communes : cœur de village et quartiers d'habitat, zones d'activités économiques, routes et ponts, et équipements publics,
- **La définition de lignes directrices d'aménagement des torrents** pour favoriser la résilience territoriale, en appui notamment sur les préconisations de l'Etat :
 - *Anticiper les différents scénarios d'évolution possible du lit des torrents*, qui vont avoir tendance à s'inciser, à se réengraver et à divaguer au gré des crues ; cela conduira à fonder suffisamment les protections de berges, à adapter la hauteur des protections et à respecter des zones privilégiées de régulation naturelle du transport sédimentaire ;
 - *Conserver ou aménager une section d'écoulement suffisamment large pour les crues*, afin de permettre leur écoulement tout en limitant les contraintes latérales sur les berges, pour une crue liquide de période de retour estimée à au moins 100 ans ; cela conduit à effacer les verrous hydrauliques qui contractaient la rivière et à augmenter la portée des ponts lors de leur reconstruction ;
 - *Préserver des zones pour ralentir les écoulements et favoriser la régulation naturelle des sédiments*, en amont des villages et dans les zones de confluence,
 - *Intégrer les enjeux paysagers et écologiques*, en limitant les interventions aux seuls secteurs à enjeux de protection, en adoptant des tracés de protection de berges légèrement sinueux, en étageant le lit du cours d'eau pour lui permettre de divaguer dans un lit mineur plus étroit, favorable à la recolonisation par la faune et la flore aquatiques,
 - *Valoriser de manière raisonnée les matériaux excédentaires en place*, afin limiter les transports de blocs d'enrochements sur des routes déjà fortement éprouvées par la tempête Alex et les nuisances associées.
- **La traduction opérationnelle dans un schéma global d'aménagement des cours d'eau**,
 - *Pour la commune de Saint-Martin-Vesubie*, cela conduit à proposer d'aménager des protections de berges du Boréon, associées le cas échéant à la réfection de routes métropolitaines, depuis le pont Maïssa jusqu'à la confluence avec la Madone et de la partie terminale de celle-ci, à augmenter la portée du pont Maïssa et du pont de Venanson lors de leur reconstruction et à préserver deux

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

zones de régulation du transport sédimentaire, l'une en amont du pont Maïssa et l'autre à la confluence de la Madone et du Boréon,

- Pour la commune de Roquebillière, cela conduit à proposer d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, à réaménager les digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et à préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.
- **La proposition de principes de conception des aménagements au droit des enjeux,**
- Différents profils de protections de berges résistantes aux forces torrentielles sont proposés pour prévenir les phénomènes d'érosion et d'affouillement tout en préservant un espace de mobilité du cours d'eau lors de fortes crues,
 - Un espace de divagation du cours d'eau sera ménagé entre ces protections de berges pour les crues plus fréquentes, ce qui favorisera l'accélération de la recolonisation des cours d'eau par faune et la flore aquatique et de l'intégration paysagère,

Considérant qu'il sera nécessaire d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle de ces schémas globaux d'aménagement par un plan de surveillance et de gestion écologique et sédimentaire, afin d'évaluer les incidences des travaux et les conditions de recolonisation des milieux, et d'adopter des mesures correctives si nécessaire,

Considérant que le projet de schéma global d'aménagement des torrents à Saint-Martin-Vésubie a été partagé avec les sinistrés dans le cadre de deux réunions organisées par la Préfecture et la commune les 8 et 29 septembre 2021 dans le cadre du processus d'information sur les procédures d'acquisition amiable des biens bâtis au titre du fonds Barnier, et qu'il est nécessaire plus largement de formaliser les intentions de la Métropole en matière de protection des berges notamment auprès des services de l'Etat,

Considérant que les crédits nécessaires à la gestion de la situation d'urgence consécutive à la catastrophe naturelle imputable à la tempête Alex et à la reconstruction des vallées relèvent du budget annexe, conformément aux délibérations n° 0.2 du 16 octobre 2020 et n°2.19 du 27 novembre 2020,

Considérant que des biens bâtis et du foncier nu, indispensables tous deux à la continuité des protections de berges ainsi qu'à la reconstruction d'équipements publics, notamment routiers, se trouvent sur l'emprise des schémas GeMAPI,

Considérant que les arrêtés préfectoraux ayant permis à la Métropole Nice Côte d'Azur d'intervenir en domaine privé au titre de l'urgence et dans l'intérêt général sont désormais devenus caducs et que la réalisation des travaux de protection de berges, de rénovation de digues et de réfection d'équipements publics, notamment routiers, nécessitent désormais une maîtrise foncière,

Séance du 21 octobre 2021

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

Considérant que les biens bâtis pourront être acquis et financés par le fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier qui, venant en déduction de l'indemnité assurantielle, prendra en charge la totalité du prix de l'acquisition du bien et du terrain (incluant les frais d'acte et de démolition) avec un mécanisme d'avance de l'Etat,

Considérant que chaque acquisition fera l'objet d'une approbation ultérieure et spécifique,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ approuve les lignes directrices d'aménagement des cours d'eau, le niveau de protection pour une crue liquide de période de retour estimée à 100 ans et les schémas d'aménagement qui en découlent dans la traversée des communes de Saint-Martin Vésubie et de Roquebillière, pour un montant de travaux relevant à ce stade de la Métropole Nice Côte d'Azur estimé respectivement à 30,5 millions d'euros HT et 9,7 millions d'euros HT,

2°/ confirme que la mise en œuvre des travaux sera accompagnée d'un plan de surveillance et d'évaluation écologique des incidences du schéma et de la recolonisation des milieux par la faune et la flore aquatiques et d'un plan de gestion sédimentaire, en complément des procédures réglementaires dont relèveront les travaux de protection de berges et de réfection des infrastructures,

3°/ approuve le principe d'acquisition du foncier, y compris celui bénéficiant des subventions du fonds Barnier, nécessaire à la continuité des protections de berges ainsi qu'à la reconstruction d'équipements publics, notamment routiers,

4°/ impute les dépenses afférentes sur le budget annexe « Tempête Alex », à compter de l'exercice budgétaire 2021,

5°/ acte la nécessité de consolider le plan de financement notamment dans le cadre du PAPI Var 3 en faisant valoir auprès de l'Etat le besoin d'agilité de cet outil contractuel national pour s'adapter au caractère exceptionnel de la tempête Alex,

6°/ autorise le Président ou l'un des Vice-présidents ou Conseillers métropolitains délégués de signature à adresser les schémas globaux d'aménagement des cours d'eau dans la traversée de Saint-Martin Vésubie et de Roquebillière au préfet des Alpes-Maritimes et à signer que tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Séance du 21 octobre 2021

PREFECTURE

Acte exécutoire au 26 octobre 2021
N° ~~106-L~~200030195-20211021-19791_1-DE

OBJET : COMPETENCE GEMAPI - ADOPTION DES SCHEMAS LOCAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU A SAINT-MARTIN-VESUBIE ET ROQUEBILLIERE SUITE A LA TEMPETE ALEX.

Mesdames Martine BARENGO-FERRIER, Patricia DEMAS, Christelle D'INTORNI, Dominique ESTROSI-SASSONE, Colette FABRON, Pascale GUIT-NICOL, Danielle HEBERT, Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Martine OUAKNINE, Anne RAMOS-MAZZUCCO et messieurs Yannick BERNARD, Bruno BETTATI, Anthony BORRÉ, Jean-Jacques CARLIN, Richard CHEMLA, Christian ESTROSI, Régis LEBIGRE, Gérard MANFREDI, Franck MARTIN, Louis NEGRE, Hervé PAUL, Ladislav POLSKI, Roger ROUX et Philippe SOUSSI ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**